



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°971-2016-025

PUBLIÉ LE 21 JUIN 2016

Sommaire

DEAL

R01-2016-06-08-002 - Arrêté DEAL du 8 juin 2016 portant création d'une commission inter services (10 pages)	Page 4
R01-2016-06-10-004 - Arrêté DéAL/PACT portant approbation des servitudes de passage des piétons commune de Saint-François (8 pages)	Page 15
R01-2016-06-10-001 - Arrêté DéAL/PACT portant déclassement d'une parcelle au profit de M. Aristide CABRIOLLE (2 pages)	Page 24
R01-2016-05-30-003 - Arrêté DéAL/PACT portant déclassement d'une parcelle au profit de M. Georges MOUSTACHE (2 pages)	Page 27
R01-2016-06-07-001 - Arrêté DéAL/PACT portant déclassement d'une parcelle au profit de M. Maurice Berchel (2 pages)	Page 30
R01-2016-06-07-002 - Arrêté DéAL/PACT portant déclassement d'une parcelle au profit de Madame Arlette CLOUDIOUS (2 pages)	Page 33
R01-2016-05-30-002 - Arrêté DéAL/PACT portant déclassement d'une parcelle au profit de Madame Berthe GABON (2 pages)	Page 36
R01-2016-05-12-001 - Arrêté DéAL/PACT portant déclassement d'une parcelle au profit de Madame Josephe REULARD (2 pages)	Page 39
R01-2016-06-07-003 - Arrêté DéAL/PACT portant déclassement d'une parcelle au profit de Madame Marie Josée OBY (2 pages)	Page 42
R01-2016-05-12-002 - Arrêté DéAL/PACT portant déclassement d'une parcelle au profit de Madame Marie Madeleine PHILOGENE (2 pages)	Page 45
R01-2016-06-10-003 - Arrêté DéAL/PACT portant déclassement d'une parcelle au profit de Madame Véronique MOUSTACHE (2 pages)	Page 48
R01-2016-05-20-002 - Arrêté DéAL/PACT portant déclassement d'une parcelle au profit de Monsieur Casimir HACHON (2 pages)	Page 51
R01-2016-05-20-001 - Arrêté DéAL/PACT portant déclassement d'une parcelle au profit de Monsieur Christian DELANNAY (2 pages)	Page 54
R01-2016-05-12-003 - Arrêté DéAL/PACT portant déclassement d'une parcelle au profit de Monsieur Ferdinand MASTON (2 pages)	Page 57
R01-2016-05-20-003 - Arrêté DéAL/PACT portant déclassement d'une parcelle au profit de Monsieur Placide TROUILLEFOU (2 pages)	Page 60
R01-2016-05-20-004 - Arrêté DéAL/PACT portant déclassement d'une parcelle au profit des héritiers Jules JUDES (2 pages)	Page 63
R01-2016-06-07-004 - Arrêté DéAL/PACT portant déclassement d'une parcelle au profit des héritiers RENIA (2 pages)	Page 66
R01-2016-05-30-001 - Arrêté DéAL/PACT portant déclassement de parcelles au profit de la commune du Moule (2 pages)	Page 69

R01-2016-06-10-002 - Arrêté DéAL/PACT portant déclassement de parcelles au profit de Madame Jacqueline JOSPITRE (2 pages)	Page 72
R01-2016-06-06-003 - Arrêté DéAL/PACT portant modification de l'arrêté DéAL du 18 février 2016 (2 pages)	Page 75
R01-2016-06-07-005 - Arrêté DéAL/PACT portant renouvellement de l'AOT commune de Pointe-à-Pitre (6 pages)	Page 78
R01-2016-06-13-001 - Arrêté DéAL/PACT portant renouvellement de l'AOT plage de Malendure commune de Bouillante (3 pages)	Page 85
Préfecture	
R01-2016-06-09-004 - arrêté n°2016-02-06 DAGR/BAGE du 9 juin 2016 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice du Grand Port Maritime de la Guadeloupe - Sites portuaires de Pointe-à-Pitre, de Basse-Terre, de Jarry (4 pages)	Page 89
R01-2016-06-09-003 - arrêté n°2016-03-06-DAGR/BAGE du 9 juin 2016 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice des établissements de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) (4 pages)	Page 94
R01-2016-06-09-005 - arrêté n°2016-04-06 DAGR/BAGE du 9 juin 2016 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice des établissements de la Banque des Antilles Françaises (BDAF) site de Basse-Terre, et site de la Jaille Baie-Mahault (4 pages)	Page 99

DEAL

R01-2016-06-08-002

Arrêté DEAL du 8 juin 2016 portant création d'une
commission inter services



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU
LOGEMENT

Service aménagement du territoire et
organisation du littoral

Arrêté DEAL / PACT du 8 juin 2016
modifiant l'arrêté n° 2010-1470 du 1^{er} décembre 2010
portant création d'une commission inter-services (COMIS) dans le cadre de la
régularisation des occupants sans titre sur le domaine public maritime dépendant de la
zone dite des cinquante pas géométriques

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.5111-1 à L.5111-5, L.5112-1 à L.5112-8, R.5111-1, R.5111-2, R.5111-5, D.5111-6, R.5111-9 et R.5111-10, R.5112-1 à R.5112-25 ;
- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.322-1 à L.322-14 ;
- Vu la loi 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, notamment ses articles 35 à 39 relatifs au domaine public maritime et à la zone des 50 pas géométriques dans les départements d'Outre-mer ;
- Vu la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer modifiée par l'article 32 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et par la loi n° 2015-1268 du 14 octobre 2015 d'actualisation du droit des outre-mer ;
- Vu la loi n° 2015-1268 du 14 octobre 2015 d'actualisation du droit des outre-mer, et notamment ses articles 24, 25, 27 et 28 ;
- Vu le décret n°98-1081 du 30 novembre 1998 pris pour l'application des articles 4 à 7 de la loi no 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté n° 2010-1470 du 1^{er} décembre 2010 portant création d'une commission inter-services (COMIS)

Considérant que le dispositif actuel de régularisation des occupants sans titre de la zone des 50 pas géométriques présente des pistes d'optimisation et qu'il convient de prendre toutes mesures pour relancer le processus, le simplifier, le rendre plus lisible et efficace ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2010-1470 du 1^{er} décembre 2010 est abrogé.

Article 2 : Il est créé une commission inter-services (COMIS) dans le cadre du processus de régularisation des occupants sans titre des espaces urbains de la zone des cinquante pas géométriques.

Article 3 : Cette commission a pour mission :

- de rendre des décisions sur les demandes de cession présentées au titre des dispositions du code général de la propriété des personnes publiques sus-visées et de la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 modifiée ;
- de régler au moyen de mesures adéquates toutes les difficultés constatées dans le processus de régularisation des occupants
- d'édicter des règles lorsque des difficultés d'interprétation des textes régissant le processus de régularisation subsistent entre les services.
- de proposer au Préfet de trancher en dernier ressort ceux des litiges de toute nature soulevés par les pétitionnaires qui n'auraient pas pu trouver de solution amiable ;

Article 4 : La COMIS est composée comme suit :

- le préfet de la Guadeloupe ou son représentant ;
- le directeur régional des finances publiques ou son représentant ;
- le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le président du Conseil régional ou son représentant ;
- le président du Conseil départemental ou son représentant ;
- le directeur de l'agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des cinquante pas géométriques ou son représentant.

Le Préfet de la région Guadeloupe ou son représentant préside la commission.

Les maires des communes concernées par les dossiers à l'ordre du jour des séances ou leurs représentants assistent aux séances avec voix consultative.

Le président peut inviter aux séances de la COMIS, sans voix délibérative, toute personne dont l'avis lui paraît utile.

Article 5 : Les dossiers qui seront présentés à la COMIS seront préalablement soumis à l'avis d'une commission technique (COTECH) composée de représentants de la DRFiP, de la DEAL, de l'Agence des 50 pas géométriques et des communes concernées.

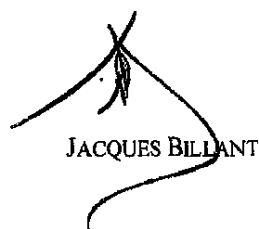
Article 6 : L'Agence des cinquante pas géométriques de la Guadeloupe est instituée comme guichet unique de la régularisation des occupants de la zone des 50 pas géométriques urbanisés. A ce titre, elle est chargée de réceptionner et d'instruire les dossiers afférents aux demandes d'aliénation de parcelles sises sur ces espaces.

Article 7 : Un règlement intérieur fixe le champ d'action et les modalités de fonctionnement de ladite commission.

Article 8 : Le circuit de régularisation foncière annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le président du conseil régional, le président du conseil départemental, le directeur de l'Agence des 50 pas géométriques, les maires de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le
- 8. JUIN 2016

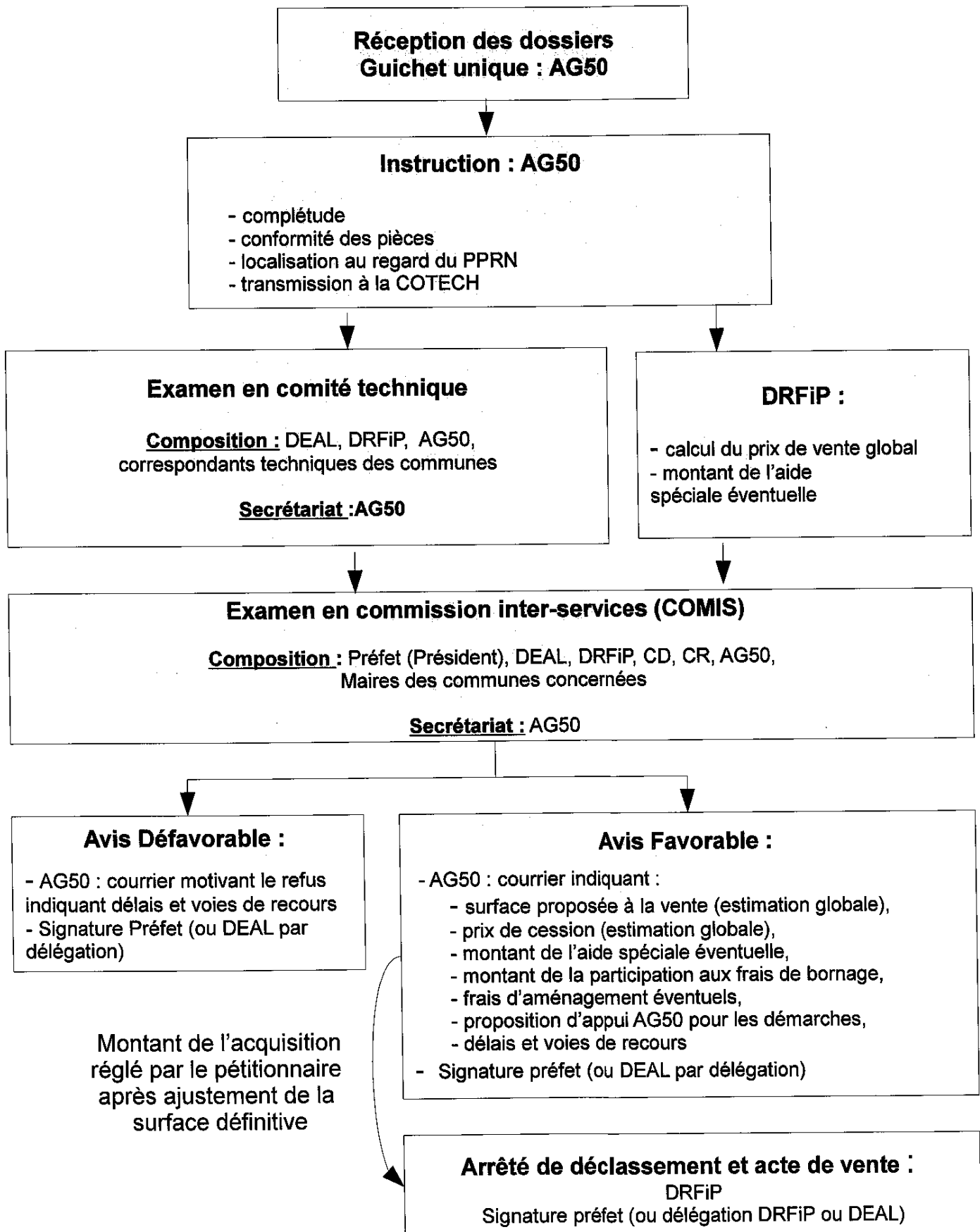


JACQUES BILLANT

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ANNEXE
À L'ARRETE PREFECTORAL DEAL / PACT du 8 juin 2016

relative à l'instruction des demandes de cession dans les espaces urbains et d'urbanisation diffuse
de la zone dite des cinquante pas géométriques
(art. L.5111-5 et L.5112-1 à L.5112-9 du Code général de propriété des personnes publiques)





PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

REGLEMENT INTERIEUR **de la Commission Inter-services (COMIS)** **instituée par l'arrêté préfectoral DEAL / PACT du 8 juin 2016**

Préambule

Considérant la volonté du législateur de favoriser les régularisations sur les espaces urbains de la zone dite des 50 pas géométriques, le préfet de la région Guadeloupe a modifié la procédure d'instruction des demandes.

Dans ce cadre, il a institué l'Agence des 50 pas géométriques en tant que guichet unique et modifié les prérogatives de la COMIS.

Le présent règlement intérieur a pour objectif de fixer le champ d'action et les modalités de fonctionnement de la commission dans le respect des attributions conférées par la loi ou les règlements à chaque intervenant du processus de régularisation des résidents sans titre.

Article 1^{er} : objet du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement de la commission inter-services (COMIS) et de la commission technique (COTECH) instituées par arrêté préfectoral DEAL / PACT du 8 juin 2016 dans le cadre du processus de régularisation des occupants sans titre des espaces urbains et d'urbanisation diffuse de la zone dite des cinquante pas géométriques

Article 2 : La commission technique (COTECH)

2.1. Objet et composition

La COTECH a pour objet d'examiner les demandes d'aliénation dans les espaces urbains et d'urbanisation diffuse de la zone des cinquante pas géométriques. Après instruction par l'Agence des 50 pas géométriques elle émet une proposition à l'attention de la COMIS. Elle peut évoquer également les points de doctrine ou de technique afin de préparer leur examen par la COMIS.

Elle comprend un représentant technique de :

- l'Agence des 50 pas géométriques ;
- la direction régionale des finances publiques (DRFiP) ;
- la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement (DEAL)

L'avis de la municipalité ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en

matière d'urbanisme concerné par le projet d'aliénation est sollicité autant que de besoin par la commission.

2.2 – Fonctionnement de la COTECH

La commission se réunit en moyenne une fois par mois, ce rythme pouvant être accéléré si le nombre de dossiers à examiner le justifie.

L'agence assure le secrétariat de la commission.

Elle en organise les réunions et prépare les comptes rendus qui pourront prendre la forme d'un tableau de synthèse des avis émis par le comité technique. Les avis défavorables à la cession devront être motivés.

Pour faciliter l'organisation des réunions du comité technique, il est prévu de regrouper par communes les dossiers inscrits à l'ordre du jour.

L'Agence des 50 pas géométriques vérifie la complétude des dossiers, la conformité des pièces au regard des critères posés par les articles L.5112-1 à L.5112-8, et R.5112-1 à R.5112-25 du CG3P et la localisation de la construction au regard des prescriptions du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) de la commune entre autres.

Toutes les pièces du dossier et l'extrait du PPRN permettant d'identifier la localisation de la construction objet de la demande sont intégrées au logiciel partagé de gestion de l'instruction des demandes de cession. Le plan parcellaire et l'indication de la superficie approximative de la parcelle à céder sont également annexés au dossier dans ce logiciel.

Sur la base des informations transmises, la DRFiP calcule le prix de cession au m² qui sera proposé au pétitionnaire. Cette information est communiquée à la COTECH.

Les dossiers complets seront communiqués aux membres de la commission techniques au moins 3 jours ouvrés avant la tenue de la réunion.

Article 3 : La commission inter-services (COMIS)

Les missions et la composition de la COMIS sont fixés par l'arrêté préfectoral DEAL / PACT du 8 juin 2016.

La COMIS se réunit en moyenne tous les 2 mois, soit 6 fois dans l'année. Ce rythme peut être adapté en fonction du nombre de dossiers à examiner.

L'Agence des 50 pas géométriques assure le secrétariat de la COMIS. A ce titre, elle prépare les lettres de convocation aux réunions qui sont soumises à la signature du préfet, l'ordre du jour et les rapports de présentation des points soumis à la COMIS. En matière d'instruction des demandes de cession, les tableaux complétés suite aux réunions de la commission technique pourront valoir rapport de présentation. L'Agence établit le compte-rendu de la réunion de la COMIS.

L'Agence des 50 pas géométriques rédige la décision qui sera notifiée au pétitionnaire conformément aux conclusions de la COMIS et la soumet à la signature du préfet.

Lorsque la décision est défavorable, le courrier expose le motif du refus de cession.

Lorsque la décision est favorable, le courrier mentionne :

- la superficie globale qui pourra être cédée (comprise dans une fourchette) ;
- le prix de cession au m² ;
- le cas échéant, la participation aux travaux d'aménagement du secteur.

Le courrier invite également le pétitionnaire à se rapprocher de l'Agence qui lui précisera les démarches à effectuer en vue de la formalisation de la vente. A cette occasion, le pétitionnaire accepte formellement la proposition qui lui a été adressée.

Ce courrier signé des deux parties vaut avant-contrat et lie les parties.

Une copie du courrier est intégrée aux dossiers dans le logiciel partagé de gestion de l'instruction des demandes de cession.

Après bornage de la parcelle et validation par la DEAL du document d'arpentage, l'Agence confirme au pétitionnaire la superficie et le prix de vente définitifs ainsi que le montant dû au titre de la participation aux frais de bornage et le cas échéant, aux travaux d'aménagement.

Une fois le montant de l'acquisition réglé par le pétitionnaire, la DRFiP établit l'arrêté de déclassement de la parcelle concernée du domaine public maritime et l'acte de vente de la parcelle et assure les procédures de publicité foncière nécessaires.

Une copie de l'acte de vente est intégrée au dossier dans le logiciel partagé de gestion de l'instruction des demandes de cession.

L'Agence des 50 pas géométriques et la DRFiP présenteront une fois par an à la COMIS un bilan du nombre de dossiers traités dans l'année et des cessions effectivement réalisées.

Article 4 : date d'entrée en vigueur

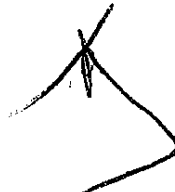
Le présent règlement intérieur entrera en vigueur à la date de publication de l'arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n° 2010-1470 du 1^{er} décembre 2010 portant création d'une commission inter-services (COMIS) dans le cadre de la régularisation des occupants sans titre sur le domaine public maritime dépendant des espaces urbains et d'urbanisation diffuse de la zone dite des cinquante pas géométriques.

Article 5 : dispositions transitoires

L'agence des 50 pas géométriques, la DEAL et la DRFiP procéderont en commun à un listing détaillé des dossiers encore en suspens à la date du 1^{er} mai 2016. Les modalités de traitement de ces demandes seront établies d'un commun accord entre les trois entités. Elles feront si nécessaire l'objet d'une validation en COMIS.

Fait à Basse-Terre, le **8 JUIN 2016**

Le Préfet, président de la COMIS



Jacques BILLANT

DEAL

R01-2016-06-10-004

Arrêté DéAL/PACT portant approbation des servitudes de passage des piétons commune de Saint-François



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**SERVICE PROSPECTIVE
AMENAGEMENT ET CONNAISSANCE DU
TERRITOIRE**

Unité Gestion de l'Espace Littoral

**Arrêté DEAL/PACT/GEL du 10 JUIN 2016
portant approbation du tracé et des caractéristiques des servitudes de passage des
piétons le long du littoral de la commune de Saint-François**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.160-6, L.160-6-1, L.160-7, L.160-8, L.126-1, R.150-4 et R.160-8 à R.160-33 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.321-1 et L.321-10 ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2111-4, L.2124-1, L.5111-1 et L.5111-2 ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- Vu la loi Engagement National pour l'Environnement n°2010-788 du 12 juillet 2010 notamment l'article 32 ;
- Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2005 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n°2010-1291 du 28 octobre 2010 portant extension aux départements d'outre-mer des servitudes de passage des piétons le long du littoral ;

[Faint, illegible text]

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-078/SG/DiCTAJ/BRA en date du 20 juillet 2015 portant ouverture de l'enquête publique au titre du code de l'expropriation ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 30 novembre 2015 ;
- Vu la correspondance en date du 15 février 2016 sollicitant une délibération du conseil municipal de Saint François, d'approbation ou s'opposant expressément au projet de tracé et de caractéristiques des servitudes littorales et l'avis de réception en date du 23 février 2016 ;
- Vu la délibération réputée favorable du conseil municipal de la commune de Saint François conformément aux dispositions de l'article R.121-23 du code de l'urbanisme ;
- Vu le tracé et les caractéristiques des servitudes de passage des piétons le long du littoral de la commune de Saint François annexés au présent arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - APPROBATION

En l'absence d'opposition de la commune de Saint François, vu l'avis favorable sans réserve du commissaire enquêteur et afin de permettre un accès libre, gratuit et continu du public au rivage de la mer et au littoral, sont approuvés le tracé et les caractéristiques des servitudes de passage des piétons le long du littoral de la commune de Saint François conformément au dossier annexé au présent arrêté et portant sur les parcelles dont la liste est annexée au présent arrêté.

Article 2 – NOTIFICATION et PUBLICATION

Le secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe, le sous-préfet de l'arrondissement de Pointe à Pitre, le président du conseil régional, la présidente du conseil départemental, le maire de la commune de Saint François, le président de la communauté d'agglomération de la Riviera du Levant, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe, le directeur de la direction régionale des finances publiques, le responsable du conservatoire du littoral, le directeur de l'Office National des Forêts, la directrice de l'Agence des 50 pas géométriques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe et affiché en mairie de Saint François pendant un délai de 30 jours.

Basse-Terre, le 10 JUIN 2016

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Le préfet
Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

COMMUNE DE SAINT FRANCOIS

SERVITUDES LITTORALES

**LISTE DES PARCELLES TOUCHEES PAR LA
SERVITUDE DE PASSAGE DES PIETONS LE LONG DU
LITTORAL**

SAINT-FRANCOIS

Commune	Section	Numéro
Saint-François	AE	21
Saint-François	AE	113
Saint-François	AE	22
Saint-François	AE	23
Saint-François	AE	24
Saint-François	AE	28
Saint-François	AE	29
Saint-François	AH	5
Saint-François	AH	6
Saint-François	AM	40
Saint-François	AM	41
Saint-François	AM	42
Saint-François	AM	53
Saint-François	AM	54
Saint-François	AM	60
Saint-François	AM	61
Saint-François	AM	66
Saint-François	AM	67
Saint-François	AM	68
Saint-François	AN	1
Saint-François	AO	1
Saint-François	AO	2
Saint-François	AO	3
Saint-François	AO	4
Saint-François	AO	5
Saint-François	AO	6
Saint-François	AO	7
Saint-François	AO	8
Saint-François	AO	9
Saint-François	AO	10
Saint-François	AO	11
Saint-François	AO	12
Saint-François	AO	13
Saint-François	AO	14
Saint-François	AO	15
Saint-François	AO	18
Saint-François	AO	19
Saint-François	AO	27
Saint-François	AO	28
Saint-François	AO	36
Saint-François	AO	37
Saint-François	AO	61
Saint-François	AO	62
Saint-François	AO	74
Saint-François	AO	75
Saint-François	AO	83
Saint-François	AO	84
Saint-François	AO	91
Saint-François	AO	97
Saint-François	AO	98
Saint-François	AO	116
Saint-François	AO	117
Saint-François	AO	108

Saint-François	AO	109
Saint-François	AO	224
Saint-François	AO	225
Saint-François	AP	1
Saint-François	AP	2
Saint-François	AP	3
Saint-François	AP	4
Saint-François	AP	5
Saint-François	AP	6
Saint-François	AP	7
Saint-François	AP	8
Saint-François	AP	9
Saint-François	AP	10
Saint-François	AP	11
Saint-François	AP	12
Saint-François	AP	13
Saint-François	AP	14
Saint-François	AP	15
Saint-François	AP	16
Saint-François	AP	17
Saint-François	AP	18
Saint-François	AP	19
Saint-François	AP	22
Saint-François	AP	23
Saint-François	AP	24
Saint-François	AP	29
Saint-François	AP	30
Saint-François	AP	38
Saint-François	AP	39
Saint-François	AP	50
Saint-François	AP	53
Saint-François	AP	66
Saint-François	AP	87
Saint-François	AP	88
Saint-François	AP	93
Saint-François	AP	94
Saint-François	AP	99
Saint-François	AP	100
Saint-François	AP	105
Saint-François	AP	106
Saint-François	AP	108
Saint-François	AP	139
Saint-François	AR	1
Saint-François	AR	5
Saint-François	AR	6
Saint-François	AR	12
Saint-François	AR	13
Saint-François	AR	14
Saint-François	AR	15
Saint-François	AS	2
Saint-François	AS	3
Saint-François	AS	7
Saint-François	AS	8
Saint-François	AV	90
Saint-François	AV	124
Saint-François	AV	125

Saint-François	AV	136
Saint-François	AV	149
Saint-François	AX	337
Saint-François	AX	543
Saint-François	AX	544
Saint-François	AX	546
Saint-François	AW	30
Saint-François	AW	42
Saint-François	AW	49
Saint-François	BD	111
Saint-François	BE	164
Saint-François	BE	258
Saint-François	BE	254
Saint-François	BE	303
Saint-François	BE	305
Saint-François	BE	521
Saint-François	BE	567
Saint-François	BH	171
Saint-François	BH	172 (ex23)
Saint-François	BH	73
Saint-François	BK	13
Saint-François	BK	12
Saint-François	AT	3
Saint-François	AT	6

DEAL

R01-2016-06-10-001

Arrêté DéAL/PACT portant déclassement d'une parcelle au profit de M. Aristide CABRIOLLE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT**

**SERVICE PROSPECTIVE
AMENAGEMENT ET CONNAISSANCE
DU TERRITOIRE**

**POLE APPUI ET GESTION DES
TERRITOIRES**

Unité Gestion de l'Espace Littoral

**Arrêté DéAL/PACT du 10 JUIN 2016
portant déclassement du domaine public maritime
sur le territoire de la commune de PORT-LOUIS**

- Vu la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 5112-4, L. 5112-5, L. 5112-6 relatifs à la zone des 50 pas géométriques ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2011 nommant monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-005 du 14/01/15 portant délégation de signature accordée à monsieur Daniel NICOLAS directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu la décision préfectorale du 21 novembre 2013, consentant la cession de la parcelle demandée par monsieur Aristide CABRIOLLE ;
- Vu les articles L. 5112-4, L. 5112-5 et L. 5112-6 susvisés du code général de la propriété des personnes publiques relatifs à la cession des terrains des 50 pas géométriques et à leur déclassement préalable ;
- Vu la demande formulée par les particuliers tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

ZAC de Dothémare – Bât.G – BP 368 - 97183 LES ABYMES CEDEX
☎ 0590 60 41 10

Arrête

Article 1^{er} :

Conformément aux articles L. 5112-4, L. 5112-5, L. 5112-6 du code général de la propriété des personnes publiques est déclassée du domaine public maritime en vue de sa cession à son occupant, la parcelle des 50 pas géométriques, sise sur le territoire de la commune de PORT-LOUIS désignée dans le tableau ci-après :

Réf. Cad.	Lieu-dit	Surface en m ²	Occupant
AM 408	Lalanne	198	Monsieur Aristide CABRIOLLE

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 10 JUIN 2016

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Le Directeur Adjoint

Laurent CONDOMINES



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DEAL

R01-2016-05-30-003

Arrêté DéAL/PACT portant déclassement d'une parcelle au
profit de M. Georges MOUSTACHE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT**

**SERVICE PROSPECTIVE
AMENAGEMENT ET CONNAISSANCE
DU TERRITOIRE**

**POLE APPUI ET GESTION DES
TERRITOIRES**

Unité Gestion de l'Espace Littoral

**Arrêté DéAL/PACT du 30 MAI 2016
portant déclassement du domaine public maritime
sur le territoire de la commune de PORT-LOUIS**

- Vu la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 5112-4, L. 5112-5, L. 5112-6 relatifs à la zone des 50 pas géométriques ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2011 nommant monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-005 du 14/01/15 portant délégation de signature accordée à monsieur Daniel NICOLAS directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu la décision préfectorale du 28 novembre 2011, consentant la cession de la parcelle demandée par monsieur Georges MOUSTACHE ;
- Vu les articles L. 5112-4, L. 5112-5 et L. 5112-6 susvisés du code général de la propriété des personnes publiques relatifs à la cession des terrains des 50 pas géométriques et à leur déclassement préalable ;
- Vu la demande formulée par les particuliers tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

ZAC de Dothémare – Bât.G – BP 368 - 97183 LES ABYMES CEDEX
■ 0590 60 41 10

Arrête

Article 1^{er} :

Conformément aux articles L. 5112-4, L. 5112-5, L. 5112-6 du code général de la propriété des personnes publiques est déclassée du domaine public maritime en vue de sa cession à son occupant, la parcelle des 50 pas géométriques, sise sur le territoire de la commune de PORT-LOUIS désignée dans le tableau ci-après :

Réf. Cad.	Lieu-dit	Surface en m ²	Occupant
AO 1095	Le Bourg	121	Monsieur Georges MOUSTACHE

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

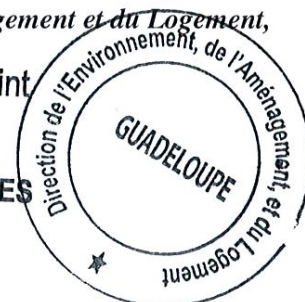
Basse-Terre, le 30 MAI 2016

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Le Directeur Adjoint

Laurent CONDOMINES



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DEAL

R01-2016-06-07-001

Arrêté DéAL/PACT portant déclassement d'une parcelle au profit de M. Maurice Berchel



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT**

**SERVICE PROSPECTIVE
AMENAGEMENT ET CONNAISSANCE
DU TERRITOIRE**

**POLE APPUI ET GESTION DES
TERRITOIRES**

Unité Gestion de l'Espace Littoral

**Arrêté DéAL/PACT du 07 JUIN 2016
portant déclassement du domaine public maritime
sur le territoire de la commune de DESIRADE**

- Vu la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 5112-4, L. 5112-5, L. 5112-6 relatifs à la zone des 50 pas géométriques ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2011 nommant monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-005 du 14/01/15 portant délégation de signature accordée à monsieur Daniel NICOLAS directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu la décision préfectorale du 1^{er} décembre 2010, consentant la cession de la parcelle demandée par monsieur Maurice BERCHEL ;
- Vu les articles L. 5112-4, L. 5112-5 et L. 5112-6 susvisés du code général de la propriété des personnes publiques relatifs à la cession des terrains des 50 pas géométriques et à leur déclassement préalable ;
- Vu la demande formulée par les particuliers tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

ZAC de Dothémare – Bât. G – BP 368 - 97183 LES ABYMES CEDEX
☎ 0590 60 41 10

Arrête

Article 1^{er} :

Conformément aux articles L. 5112-4, L. 5112-5, L. 5112-6 du code général de la propriété des personnes publiques est déclassée du domaine public maritime en vue de sa cession à son occupant, la parcelle des 50 pas géométriques, sise sur le territoire de la commune de DESIRADE désignée dans le tableau ci-après :

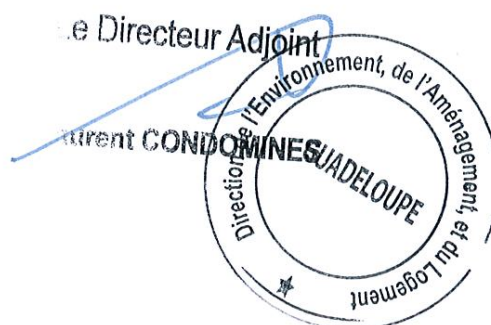
Réf. Cad.	Lieu-dit	Surface en m ²	Occupant
AL 435	La Savanne	782	Monsieur Maurice BERCHEL

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 07 JUIN 2016

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DEAL

R01-2016-06-07-002

Arrêté DéAL/PACT portant déclassement d'une parcelle au
profit de Madame Arlette CLOUDIOUS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT**

**SERVICE PROSPECTIVE
AMENAGEMENT ET CONNAISSANCE
DU TERRITOIRE**

**POLE APPUI ET GESTION DES
TERRITOIRES**

Unité Gestion de l'Espace Littoral

**Arrêté DéAL/PACT du 07 JUIN 2016
portant déclassement du domaine public maritime
sur le territoire de la commune d'ANSE-BERTRAND**

- Vu la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 5112-4, L. 5112-5, L. 5112-6 relatifs à la zone des 50 pas géométriques ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2011 nommant monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-005 du 14/01/15 portant délégation de signature accordée à monsieur Daniel NICOLAS directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu la décision préfectorale du 24 juillet 2013 consentant la cession de la parcelle demandée par madame Arlette CLOUDIOUS ;
- Vu les articles L. 5112-4, L. 5112-5 et L. 5112-6 susvisés du code général de la propriété des personnes publiques relatifs à la cession des terrains des 50 pas géométriques et à leur déclassement préalable ;
- Vu la demande formulée par les particuliers tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

Arrête

Article 1^{er} :

Conformément aux articles L. 5112-4, L. 5112-5, L. 5112-6 du code général de la propriété des personnes publiques est déclassée du domaine public maritime en vue de sa cession à son occupant, la parcelle des 50 pas géométriques, sise sur le territoire de la commune d'ANSE-BERTRAND désignée dans le tableau ci-après :

Réf. Cad.	Lieu-dit	Surface en m ²	Occupant
BA 49	Le Bourg	152	Madame Arlette CLOUDIOUS


Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 07 JUIN 2016

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Le Directeur Adjoint
Laurent CONDOMINES



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DEAL

R01-2016-05-30-002

Arrêté DéAL/PACT portant déclassement d'une parcelle au
profit de Madame Berthe GABON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT**

**SERVICE PROSPECTIVE
AMENAGEMENT ET CONNAISSANCE
DU TERRITOIRE**

**POLE APPUI ET GESTION DES
TERRITOIRES**

Unité Gestion de l'Espace Littoral

**Arrêté DéAL/PACT du 30 MAI 2016
portant déclassement du domaine public maritime
sur le territoire de la commune de BOUILLANTE**

- Vu la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 5112-4, L. 5112-5, L. 5112-6 relatifs à la zone des 50 pas géométriques ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2011 nommant monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-005 du 14/01/15 portant délégation de signature accordée à monsieur Daniel NICOLAS directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu la décision préfectorale du 09 octobre 2008, consentant la cession de la parcelle demandée par madame Berthe GABON ;
- Vu les articles L. 5112-4, L. 5112-5 et L. 5112-6 susvisés du code général de la propriété des personnes publiques relatifs à la cession des terrains des 50 pas géométriques et à leur déclassement préalable ;
- Vu la demande formulée par les particuliers tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

ZAC de Dothémare – Bât.G – BP 368 - 97183 LES ABYMES CEDEX
☎ 0590 60 41 10

Arrête

Article 1^{er} :

Conformément aux articles L. 5112-4, L. 5112-5, L. 5112-6 du code général de la propriété des personnes publiques est déclassée du domaine public maritime en vue de sa cession à son occupant, la parcelle des 50 pas géométriques, sise sur le territoire de la commune de BOUILLANTE désignée dans le tableau ci-après :

Réf. Cad.	Lieu-dit	Surface en m ²	Occupant
AP 435	Impasse Berthelot	139	Madame Berthe GABON

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

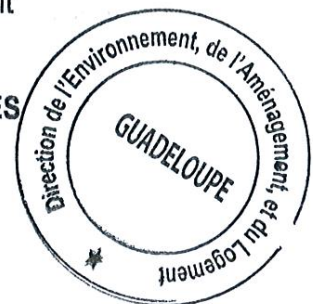
Basse-Terre, le 30 MAI 2016

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Le Directeur Adjoint

Laurent CONDOMINES



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DEAL

R01-2016-05-12-001

Arrêté DéAL/PACT portant déclassement d'une parcelle au profit de Madame Josephe RECOLARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT**

**SERVICE PROSPECTIVE
AMENAGEMENT ET CONNAISSANCE
DU TERRITOIRE**

**POLE APPUI ET GESTION DES
TERRITOIRES**

Unité Gestion de l'Espace Littoral

**Arrêté DéAL/PACT-GEL/n° 2016- 038 du 12 MAI 2016
portant déclassement du domaine public maritime
sur le territoire de la commune de BASSE-TERRE**

- Vu la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 5112-4, L. 5112-5, L. 5112-6 relatifs à la zone des 50 pas géométriques ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2011 nommant monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-005 du 14/01/15 portant délégation de signature accordée à monsieur Daniel NICOLAS directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu la décision préfectorale du 07 mai 2013, consentant la cession de la parcelle demandée par madame Josephe RECLARD ;
- Vu les articles L. 5112-4, L. 5112-5 et L. 5112-6 susvisés du code général de la propriété des personnes publiques relatifs à la cession des terrains des 50 pas géométriques et à leur déclassement préalable ;
- Vu la demande formulée par les particuliers tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

ZAC de Dothémare – Bât. G – BP 368 - 97183 LES ABYMES CEDEX
☎ 0590 60 41 10

Arrête

Article 1^{er} :

Conformément aux articles L. 5112-4, L. 5112-5, L. 5112-6 du code général de la propriété des personnes publiques est déclassée du domaine public maritime en vue de sa cession à son occupant, la parcelle des 50 pas géométriques, sise sur le territoire de la commune de BASSE-TERRE désignée dans le tableau ci-après :

Réf. Cad.	Lieu-dit	Surface en m ²	Occupant
AT 260	Rue Ame Noel	78	Madame Josephe RECOLARD

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 12 MAI 2016

Pour le Préfet, et par délégation,

*Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Adjoint*

Laurent CONDOMINES



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DEAL

R01-2016-06-07-003

Arrêté DéAL/PACT portant déclassement d'une parcelle au profit de Madame Marie Josée OBY



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT**

**SERVICE PROSPECTIVE
AMENAGEMENT ET CONNAISSANCE
DU TERRITOIRE**

**POLE APPUI ET GESTION DES
TERRITOIRES**

Unité Gestion de l'Espace Littoral

**Arrêté DéAL/PACT du 07 JUIN 2016
portant déclassement du domaine public maritime
sur le territoire de la commune de SAINT-FRANCOIS**

- Vu la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 5112-4, L. 5112-5, L. 5112-6 relatifs à la zone des 50 pas géométriques ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2011 nommant monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-005 du 14/01/15 portant délégation de signature accordée à monsieur Daniel NICOLAS directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu la décision préfectorale du 17 juin 2013, consentant la cession de la parcelle demandée par madame Marie Josée OBY ;
- Vu les articles L. 5112-4, L. 5112-5 et L. 5112-6 susvisés du code général de la propriété des personnes publiques relatifs à la cession des terrains des 50 pas géométriques et à leur déclassement préalable ;
- Vu la demande formulée par les particuliers tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

Arrête

Article 1^{er} :

Conformément aux articles L. 5112-4, L. 5112-5, L. 5112-6 du code général de la propriété des personnes publiques est déclassée du domaine public maritime en vue de sa cession à son occupant, la parcelle des 50 pas géométriques, sise sur le territoire de la commune de SAINT-FRANCOIS désignée dans le tableau ci-après :

Réf. Cad.	Lieu-dit	Surface en m ²	Occupant
AX 629	Le Bourg	133	Madame Marie Josée OBY

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 07 JUIN 2016

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Le Directeur Adjoint

Laurent CONDOMINES



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DEAL

R01-2016-05-12-002

Arrêté DéAL/PACT portant déclassement d'une parcelle au profit de Madame Marie Madeleine PHILOGENE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT**

**SERVICE PROSPECTIVE
AMENAGEMENT ET CONNAISSANCE
DU TERRITOIRE**

**POLE APPUI ET GESTION DES
TERRITOIRES**

Unité Gestion de l'Espace Littoral

**Arrêté DéAL/PACT-GEL/n° 2016- 036 du 12 MAI 2016
portant déclassement du domaine public maritime
sur le territoire de la commune de POINTE-NOIRE**

- Vu la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 5112-4, L. 5112-5, L. 5112-6 relatifs à la zone des 50 pas géométriques ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2011 nommant monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-005 du 14/01/15 portant délégation de signature accordée à monsieur Daniel NICOLAS directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu la décision préfectorale du 05 juin 2012, consentant la cession de la parcelle demandée par madame Marie Madeleine PHILOGENE ;
- Vu les articles L. 5112-4, L. 5112-5 et L. 5112-6 susvisés du code général de la propriété des personnes publiques relatifs à la cession des terrains des 50 pas géométriques et à leur déclassement préalable ;
- Vu la demande formulée par les particuliers tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

ZAC de Dothémare – Bât.G – BP 368 - 97183 LES ABYMES CEDEX
■ 0590 60 41 10

Arrête

Article 1^{er} :

Conformément aux articles L. 5112-4, L. 5112-5, L. 5112-6 du code général de la propriété des personnes publiques est déclassée du domaine public maritime en vue de sa cession à son occupant, la parcelle des 50 pas géométriques, sise sur le territoire de la commune de POINTE-NOIRE désignée dans le tableau ci-après :

Réf. Cad.	Lieu-dit	Surface en m ²	Occupant
AC 412	Fond Baille Argent	36	Madame Marie Madeleine PHILOGENE

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 12 MAI 2016

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Le Directeur Adjoint

Laurent CONDOMINES



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DEAL

R01-2016-06-10-003

Arrêté DéAL/PACT portant déclassement d'une parcelle au profit de Madame Véronique MOUSTACHE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT**

**SERVICE PROSPECTIVE
AMENAGEMENT ET CONNAISSANCE
DU TERRITOIRE**

**POLE APPUI ET GESTION DES
TERRITOIRES**

Unité Gestion de l'Espace Littoral

**Arrêté DéAL/PACT du 10 JUIN 2016
portant déclassement du domaine public maritime
sur le territoire de la commune de PORT-LOUIS**

- Vu la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 5112-4, L. 5112-5, L. 5112-6 relatifs à la zone des 50 pas géométriques ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2011 nommant monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-005 du 14/01/15 portant délégation de signature accordée à monsieur Daniel NICOLAS directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu la décision préfectorale du 28 novembre 2011, consentant la cession de la parcelle demandée par madame Véronique MOUSTACHE ;
- Vu les articles L. 5112-4, L. 5112-5 et L. 5112-6 susvisés du code général de la propriété des personnes publiques relatifs à la cession des terrains des 50 pas géométriques et à leur déclassement préalable ;
- Vu la demande formulée par les particuliers tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

ZAC de Dothémare – Bât.G – BP 368 - 97183 LES ABYMES CEDEX
☎ 0590 60 41 10

Arrête

Article 1^{er} :

Conformément aux articles L. 5112-4, L. 5112-5, L. 5112-6 du code général de la propriété des personnes publiques est déclassée du domaine public maritime en vue de sa cession à son occupant, la parcelle des 50 pas géométriques, sise sur le territoire de la commune de PORT-LOUIS désignée dans le tableau ci-après :

Réf. Cad.	Lieu-dit	Surface en m ²	Occupant
AO 1094	Le Bourg	121	Madame Véronique MOUSTACHE

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

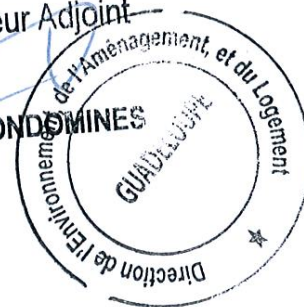
Basse-Terre, le 10 JUIN 2016

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Le Directeur Adjoint

Laurent CONDOMINES



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DEAL

R01-2016-05-20-002

Arrêté DéAL/PACT portant déclassement d'une parcelle au
profit de Monsieur Casimir HACHON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT**

**SERVICE PROSPECTIVE
AMENAGEMENT ET CONNAISSANCE
DU TERRITOIRE**

**POLE APPUI ET GESTION DES
TERRITOIRES**

Unité Gestion de l'Espace Littoral

**Arrêté DéAL/PACT-GEL/n° 2016- 044 du 20 MAI 2016
portant déclassement du domaine public maritime
sur le territoire de la commune de SAINT-LOUIS**

- Vu la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 5112-4, L. 5112-5, L. 5112-6 relatifs à la zone des 50 pas géométriques ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2011 nommant monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-005 du 14/01/15 portant délégation de signature accordée à monsieur Daniel NICOLAS directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu la décision préfectorale du 21 avril 2008, consentant la cession de la parcelle demandée par monsieur Casimir HACHON ;
- Vu les articles L. 5112-4, L. 5112-5 et L. 5112-6 susvisés du code général de la propriété des personnes publiques relatifs à la cession des terrains des 50 pas géométriques et à leur déclassement préalable ;
- Vu la demande formulée par les particuliers tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

ZAC de Dothémare - Bât.G - BP 368 - 97183 LES ABYMES CEDEX
☎ 0590 60 41 10

Arrête

Article 1^{er} :

Conformément aux articles L. 5112-4, L. 5112-5, L. 5112-6 du code général de la propriété des personnes publiques est déclassée du domaine public maritime en vue de sa cession à son occupant, la parcelle des 50 pas géométriques, sise sur le territoire de la commune de SAINT-LOUIS désignée dans le tableau ci-après :

Réf. Cad.	Lieu-dit	Surface en m ²	Occupant
AB 137	Vieux Fort	502	Monsieur Casimir HACHON

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 20 MAI 2016

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Le Directeur Adjoint

Laurent CONDOMINES



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DEAL

R01-2016-05-20-001

Arrêté DéAL/PACT portant déclassement d'une parcelle au profit de Monsieur Christian DELANNAY



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT**

**SERVICE PROSPECTIVE
AMENAGEMENT ET CONNAISSANCE
DU TERRITOIRE**

**POLE APPUI ET GESTION DES
TERRITOIRES**

Unité Gestion de l'Espace Littoral

**Arrêté DéAL/PACT-GEL/n° 2016- 042 du 20 MAI 2016
portant déclassement du domaine public maritime
sur le territoire de la commune de TROIS-RIVIERES**

- Vu la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 5112-4, L. 5112-5, L. 5112-6 relatifs à la zone des 50 pas géométriques ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2011 nommant monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-005 du 14/01/15 portant délégation de signature accordée à monsieur Daniel NICOLAS directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu la décision préfectorale du 01 juillet 2010, consentant la cession de la parcelle demandée par monsieur Christian DELANNAY ;
- Vu les articles L. 5112-4, L. 5112-5 et L. 5112-6 susvisés du code général de la propriété des personnes publiques relatifs à la cession des terrains des 50 pas géométriques et à leur déclassement préalable ;
- Vu la demande formulée par les particuliers tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

ZAC de Dothémare – Bât.G – BP 368 - 97183 LES ABYMES CEDEX
☎ 0590 60 41 10

Arrête

Article 1^{er} :

Conformément aux articles L. 5112-4, L. 5112-5, L. 5112-6 du code général de la propriété des personnes publiques est déclassée du domaine public maritime en vue de sa cession à son occupant, la parcelle des 50 pas géométriques, sise sur le territoire de la commune de TROIS-RIVIERES désignée dans le tableau ci-après :

Réf. Cad.	Lieu-dit	Surface en m ²	Occupant
AR 384	Route de la Plage	376	Monsieur Christian DELANNAY

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 20 MAI 2016

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Le Directeur Adjoint

Laurent CONDOMINES



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DEAL

R01-2016-05-12-003

Arrêté DéAL/PACT portant déclassement d'une parcelle au profit de Monsieur Ferdinand MASTON



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT**

**SERVICE PROSPECTIVE
AMENAGEMENT ET CONNAISSANCE
DU TERRITOIRE**

**POLE APPUI ET GESTION DES
TERRITOIRES**

Unité Gestion de l'Espace Littoral

**Arrêté DéAL/PACT-GEL/n° 2016- 039 du 12 MAI 2016
portant déclassement du domaine public maritime
sur le territoire de la commune de DESIRADE**

- Vu la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 5112-4, L. 5112-5, L. 5112-6 relatifs à la zone des 50 pas géométriques ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2011 nommant monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-005 du 14/01/15 portant délégation de signature accordée à monsieur Daniel NICOLAS directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu la décision préfectorale du 10 mars 2011, consentant la cession de la parcelle demandée par monsieur Ferdinand MASTON ;
- Vu les articles L. 5112-4, L. 5112-5 et L. 5112-6 susvisés du code général de la propriété des personnes publiques relatifs à la cession des terrains des 50 pas géométriques et à leur déclassement préalable ;
- Vu la demande formulée par les particuliers tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

ZAC de Dothémare – Bât.G – BP 368 - 97183 LES ABYMES CEDEX
☎ 0590 60 41 10

Arrête

Article 1^{er} :

Conformément aux articles L. 5112-4, L. 5112-5, L. 5112-6 du code général de la propriété des personnes publiques est déclassée du domaine public maritime en vue de sa cession à son occupant, la parcelle des 50 pas géométriques, sise sur le territoire de la commune de DESIRADE désignée dans le tableau ci-après :

Réf. Cad.	Lieu-dit	Surface en m ²	Occupant
AE 597	Le Désert	306	Monsieur Ferdinand MASTON

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

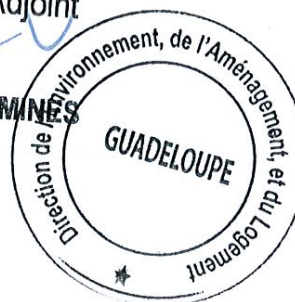
Basse-Terre, le 12 MAI 2016

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Le Directeur Adjoint

Laurent CONDOMINES



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DEAL

R01-2016-05-20-003

Arrêté DéAL/PACT portant déclassement d'une parcelle au profit de Monsieur Placide TROUILLEFOU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT**

**SERVICE PROSPECTIVE
AMENAGEMENT ET CONNAISSANCE
DU TERRITOIRE**

**POLE APPUI ET GESTION DES
TERRITOIRES**

Unité Gestion de l'Espace Littoral

**Arrêté DéAL/PACT-GEL/n° 2016- 041 du 20 MAI 2016
portant déclassement du domaine public maritime
sur le territoire de la commune du MOULE**

- Vu la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 5112-4, L. 5112-5, L. 5112-6 relatifs à la zone des 50 pas géométriques ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2011 nommant monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-005 du 14/01/15 portant délégation de signature accordée à monsieur Daniel NICOLAS directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu la décision préfectorale du 22 février 2011, consentant la cession de la parcelle demandée par monsieur Placide TROUILLEFOU ;
- Vu les articles L. 5112-4, L. 5112-5 et L. 5112-6 susvisés du code général de la propriété des personnes publiques relatifs à la cession des terrains des 50 pas géométriques et à leur déclassement préalable ;
- Vu la demande formulée par les particuliers tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

ZAC de Dothémare – Bât.G – BP 368 - 97183 LES ABYMES CEDEX
☎ 0590 60 41 10

Arrête

Article 1^{er} :

Conformément aux articles L. 5112-4, L. 5112-5, L. 5112-6 du code général de la propriété des personnes publiques est déclassée du domaine public maritime en vue de sa cession à son occupant, la parcelle des 50 pas géométriques, sise sur le territoire de la commune du MOULE désignée dans le tableau ci-après :

Réf. Cad.	Lieu-dit	Surface en m ²	Occupant
AI 2625	Route de la Plage	602	Monsieur Placide TROUILLEFOU

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

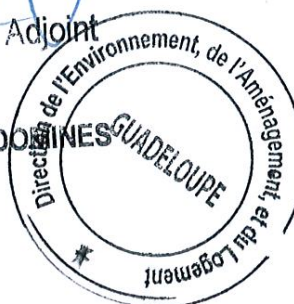
Basse-Terre, le 20 MAI 2016

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Le Directeur Adjoint

Laurent CONDOMINES



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DEAL

R01-2016-05-20-004

Arrêté DéAL/PACT portant déclassement d'une parcelle au profit des héritiers Jules JUDES



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT**

**SERVICE PROSPECTIVE
AMENAGEMENT ET CONNAISSANCE
DU TERRITOIRE**

**POLE APPUI ET GESTION DES
TERRITOIRES**

Unité Gestion de l'Espace Littoral

**Arrêté DéAL/PACT-GEL/n° 2016- 043 du 20 MAI 2016
portant déclassement du domaine public maritime
sur le territoire de la commune de TERRE DE HAUT**

- Vu la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 5112-4, L. 5112-5, L. 5112-6 relatifs à la zone des 50 pas géométriques ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2011 nommant monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-005 du 14/01/15 portant délégation de signature accordée à monsieur Daniel NICOLAS directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu la décision préfectorale du 22 mars 2013, consentant la cession de la parcelle demandée par les héritiers Jules JUDES ;
- Vu les articles L. 5112-4, L. 5112-5 et L. 5112-6 susvisés du code général de la propriété des personnes publiques relatifs à la cession des terrains des 50 pas géométriques et à leur déclassement préalable ;
- Vu la demande formulée par les particuliers tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

ZAC de Dothémare – Bât.G – BP 368 - 97183 LES ABYMES CEDEX
■ 0590 60 41 10

Arrête

Article 1^{er} :

Conformément aux articles L. 5112-4, L. 5112-5, L. 5112-6 du code général de la propriété des personnes publiques est déclassée du domaine public maritime en vue de sa cession à son occupant, la parcelle des 50 pas géométriques, sise sur le territoire de la commune de TERRE DE HAUT désignée dans le tableau ci-après :

Réf. Cad.	Lieu-dit	Surface en m ²	Occupant
AE 73	Rue du Gouverneur Houel	43	Héritiers Jules JUDES

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 20 MAI 2016

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Le Directeur Adjoint

Laurent CONDOMINES



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DEAL

R01-2016-06-07-004

Arrêté DéAL/PACT portant déclassement d'une parcelle au profit des héritiers RENIA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT**

**SERVICE PROSPECTIVE
AMENAGEMENT ET CONNAISSANCE
DU TERRITOIRE**

**POLE APPUI ET GESTION DES
TERRITOIRES**

Unité Gestion de l'Espace Littoral

**Arrêté DéAL/PACT du 07 JUIN 2016
portant déclassement du domaine public maritime
sur le territoire de la commune de SAINTE-ANNE**

- Vu la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 5112-4, L. 5112-5, L. 5112-6 relatifs à la zone des 50 pas géométriques ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2011 nommant monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-005 du 14/01/15 portant délégation de signature accordée à monsieur Daniel NICOLAS directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu la décision préfectorale du 21 juin 2011, consentant la cession de la parcelle demandée par les héritiers RENIA ;
- Vu les articles L. 5112-4, L. 5112-5 et L. 5112-6 susvisés du code général de la propriété des personnes publiques relatifs à la cession des terrains des 50 pas géométriques et à leur déclassement préalable ;
- Vu la demande formulée par les particuliers tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

ZAC de Dothémare – Bât.G – BP 368 - 97183 LES ABYMES CEDEX
☎ 0590 60 41 10

Arrête

Article 1^{er} :

Conformément aux articles L. 5112-4, L. 5112-5, L. 5112-6 du code général de la propriété des personnes publiques est déclassée du domaine public maritime en vue de sa cession à son occupant, la parcelle des 50 pas géométriques, sise sur le territoire de la commune de SAINTE-ANNE désignée dans le tableau ci-après :

Réf. Cad.	Lieu-dit	Surface en m ²	Occupant
AS 773	Galbas	320	Héritiers RENIA

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 07 JUIN 2016

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Le Directeur Adjoint

Laurent CONDOMINES



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DEAL

R01-2016-05-30-001

Arrêté DéAL/PACT portant déclassement de parcelles au profit de la commune du Moule



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT**

**SERVICE PROSPECTIVE
AMENAGEMENT ET CONNAISSANCE
DU TERRITOIRE**

**POLE APPUI ET GESTION DES
TERRITOIRES**

Unité Gestion de l'Espace Littoral

**Arrêté DéAL/PACT du 30 MAI 2016
portant déclassement du domaine public maritime
sur le territoire de la commune du MOULE**

- Vu la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 5112-4, L. 5112-5, L. 5112-6 relatifs à la zone des 50 pas géométriques ;
- Vu le décret du Président de la République du 25 janvier 2013 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2011 nommant monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-005 du 14/01/15 portant délégation de signature accordée à monsieur Daniel NICOLAS directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu la décision préfectorale du 27 février 2014, consentant la cession des parcelles demandées par la Commune du Moule ;
- Vu les articles L. 5112-4, L. 5112-5 et L. 5112-6 susvisés du code général de la propriété des personnes publiques relatifs à la cession des terrains des 50 pas géométriques et à leur déclassement préalable ;
- Vu la demande de déclassement de France Domaine, en date du 10 mai 2016 ;

Arrête

Article 1^{er} :

Conformément aux articles L. 5112-4, L. 5112-5, L. 5112-6 du code général de la propriété des personnes publiques sont déclassées du domaine public maritime en vue d'opérations d'aménagements à des fins d'utilité publique, les parcelles des 50 pas géométriques, sises sur le territoire de la commune du MOULE désignées dans le tableau ci-après :

Réf. Cad.	Lieu-dit	Surface en m ²	Occupant
AO 178 - AO 179 AO 223 - AO 235 AO 239 - AO 240 AO 252 - AO 255 AO 279 - AO 281 AO 299 - AO 309 AO 313 - AO 316 AO 348 - AO 919 AO 1585	Rue Commandant Mortenol Rue Jean Jaurès Rue Wilson Poincaré	16883	La Commune du Moule

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

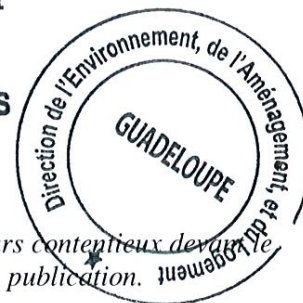
Basse-Terre, le 30 MAI 2016

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Le Directeur Adjoint

Laurent CONDOMINES



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DEAL

R01-2016-06-10-002

Arrêté DéAL/PACT portant déclassement de parcelles au
profit de Madame Jacqueline JOSPITRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT**

**SERVICE PROSPECTIVE
AMENAGEMENT ET CONNAISSANCE
DU TERRITOIRE**

**POLE APPUI ET GESTION DES
TERRITOIRES**

Unité Gestion de l'Espace Littoral

**Arrêté DéAL/PACT du 10 JUIN 2016
portant déclassement du domaine public maritime
sur le territoire de la commune de VIEUX-FORT**

- Vu la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 5112-4, L. 5112-5, L. 5112-6 relatifs à la zone des 50 pas géométriques ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2011 nommant monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-005 du 14/01/15 portant délégation de signature accordée à monsieur Daniel NICOLAS directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu la décision préfectorale du 07 octobre 2013, consentant la cession des parcelles demandées par madame Jacqueline JOSPITRE ;
- Vu les articles L. 5112-4, L. 5112-5 et L. 5112-6 susvisés du code général de la propriété des personnes publiques relatifs à la cession des terrains des 50 pas géométriques et à leur déclassement préalable ;
- Vu la demande formulée par les particuliers tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

ZAC de Dothémare - Bât. G - BP 368 - 97183 LES ABYMES CEDEX
☎ 0590 60 41 10

Arrête

Article 1^{er} :

Conformément aux articles L. 5112-4, L. 5112-5, L. 5112-6 du code général de la propriété des personnes publiques sont déclassées du domaine public maritime en vue de leur cession à leur occupant, les parcelles des 50 pas géométriques, sises sur le territoire de la commune de VIEUX-FORT désignées dans le tableau ci-après :

Réf. Cad.	Lieu-dit	Surface en m ²	Occupant
AC 1701	Route de Beurivage	163	Madame Jacqueline JOSPITRE
AC 1704		268	

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, et le directeur de l’environnement, de l’aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 10 JUIN 2016

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Le Directeur Adjoint

Laurent CONDOMINES



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DEAL

R01-2016-06-06-003

Arrêté DéAL/PACT portant modification de l'arrêté DéAL
du 18 février 2016



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT**

**SERVICE PROSPECTIVE
AMENAGEMENT ET CONNAISSANCE
DU TERRITOIRE**

**POLE APPUI ET GESTION DES
TERRITOIRES**

Unité Gestion de l'Espace Littoral

**Arrêté DéAL/PACT du 06 JUIN 2016
portant modification de l'arrêté DéAL/ATOL-GEL/n° 2016-012 du 18 février 2016
portant déclassement du domaine public maritime
sur le territoire de la commune de SAINT-FRANCOIS**

- Vu la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 5112-4, L. 5112-5, L. 5112-6 relatifs à la zone des 50 pas géométriques ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2011 nommant monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-005 du 14/01/15 portant délégation de signature accordée à monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu la décision préfectorale du 28 novembre 2007, consentant la cession des parcelles demandées par madame Jeanine LUCE ;
- Vu les articles L. 5112-4, L. 5112-5 et L. 5112-6 susvisés du code général de la propriété des personnes publiques relatifs à la cession des terrains des 50 pas géométriques et à leur déclassement préalable ;
- Vu la demande formulée par les particuliers tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

Considérant que la demande de madame Jeanine LUCE portait sur les parcelles AY 1017 et AY 1018, et non sur la parcelle AY 1049 comme indiqué par erreur sur l'arrêté n° 2016-012 du 18 février 2016 ;

Arrête

Article 1^{er} :

Conformément aux articles L. 5112-4, L. 5112-5, L. 5112-6 du code général de la propriété des personnes publiques sont déclassées du domaine public maritime en vue de leur cession à leur occupant, les parcelles des 50 pas géométriques, sises sur le territoire de la commune de SAINT-FRANCOIS désignées dans le tableau ci-après :

Réf. Cad.	Lieu-dit	Surface en m ²	Occupant
AY 1017 AY 1018	Rue de la République	302 10	Madame Jeanine LUCE


Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 06 JUIN 2016

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Le Directeur Adjoint
Laurent BONDOMINES



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DEAL

R01-2016-06-07-005

Arrêté DéAL/PACT portant renouvellement de l'AOT
commune de Pointe-à-Pitre



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT**

**SERVICE PROSPECTIVE
AMENAGEMENT ET CONNAISSANCE
DU TERRITOIRE**

**POLE APPUI ET GESTION DES
TERRITOIRES**

Unité Gestion de l'Espace Littoral

Arrêté DéAL/PACT du 07 JUIN 2016

**PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC MARITIME, EN VUE DE LA REALISATION PAR LA COMMUNE DE
POINTE-A-PITRE, DE DEUX TERRASSES MARINES SUR LE SITE DU PARCOURS SPORTIF
MARLENE CANGUIO DE LAURICISQUE, AU DROIT DES PARCELLES CADASTREES AB n°9 et
AB n°27 ,SISES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE**

- Vu le code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L.2124-1 à L.2124-5 ; R.2124-1 à R.2124-12 ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.122-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-7 à R.214-56 ; R.321-3-1 ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article R.421-10-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2011 nommant monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-005 du 14/01/15 portant délégation de signature accordée au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté initial n° 2006-24 PREF/DDE du 28 mars 2006 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime au profit de la commune de Pointe-à-Pitre, pour la réalisation de deux terrasses marines au droit des parcelles AB n°9 et AB n°27 boulevard maritime entre Lauricisque et Bergevin ;
- Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire (AOT), présentée le 20 novembre 2015, par la commune de Pointe-à-Pitre, en vue de réaliser deux terrasses marines sur le site du parcours sportif Marlène CANGUIO de Lauricisque ;
- Vu le rapport du chef du service prospective aménagement et connaissance du territoire, en date du 26 mai 2016 ;

Zone d'activités de Dothémare 2 – 97139 LES ABYMES
☎ 0590 60 41 10

- Vu l'avis favorable du directeur régional des finances publiques (division France Domaine) fixant les conditions financières de l'autorisation, en date du 18 avril 2016 ;
- Vu l'avis favorable du commandant supérieur des forces armées aux Antilles, en date du 24 mai 2016 ;

Arrête

Article 1^{er} - Bénéficiaire

La commune de Pointe-à-Pitre, représentée par son maire en exercice, monsieur Jacques BANGOU est autorisée à titre essentiellement précaire et révocable à occuper temporairement le domaine public maritime, au droit des parcelles cadastrées AB9 et AB27 sur le boulevard maritime entre Bergevin et Lauricisque, afin de réaliser deux terrasses marines sur le site du parcours sportif Marlène CANGUIO.

Cette autorisation est accordée sous réserve que le libre accès et la libre circulation du public sur le rivage ne seront jamais interrompus.

Article 2 – Description des ouvrages

Installation en mer

- 1°) - 2 terrasses constituées d'une plate-forme associant une ossature métallique et un pont en bois.
La terrasse représente une surface de 432m².
Ses dimensions sont les suivantes : longueur 28m – largeur Est 10,50m – largeur Ouest 20m.
Elle avance en mer de 19m maximum et son altitude maximum est de 1,50m
- 2°) - 12 micro-pieux de 0,30m de diamètre
- 3°) - 1 digue en enrochements volcaniques visant à conforter le trait de côte

Les aménagements seront conformes aux plans annexés

Article 3 - Redevance

La présente autorisation donnera lieu à perception au profit du Trésor :

- d'une redevance domaniale annuelle fixée à un montant de CINQ CENT CINQUANTE EUROS (550 €).

Elle sera révisée annuellement, en fonction des variations de l'indice du coût de la construction publiée par l'INSEE.

Cette redevance sera acquittée d'avance à la direction régionale des finances publiques de Desmarais, service comptabilité - 97100 BASSE-TERRE.

Article 4 - Durée

La durée de la présente autorisation est fixée à **10 ans** à dater du présent arrêté. Cette autorisation est précaire et révocable dans les conditions fixées par l'article 13.

La prorogation de l'autorisation sera expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande formulée dans les conditions réglementaires six mois au moins avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté.

Article 5 – Permis de construire

Conformément au code de l'Urbanisme et notamment l'article R. 421-X ; le permissionnaire doit être en possession d'un permis de construire si les installations à terre le nécessitent (art.2).

Par ailleurs, l'ouvrage ne pourra être ouvert au public que dès lors que les procédures relatives à la sécurité des établissements recevant du public auront été accomplies.

Article 6 – Approbation des plans d'exécution

Le permissionnaire sera tenu de soumettre à l'approbation préalable du chef du service prospective aménagement et connaissance du territoire (PACT), tous les projets d'exécution des installations décrites à l'article 2 et de le prévenir au moins quinze jours à l'avance du début des travaux dont l'implantation sera effectuée en présence du chef de service prospective aménagement et connaissance du territoire ou de son représentant.

Article 7 - Réparation

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

Article 8 - Entretien

Les installations seront tenues en bon état et maintenues conformes aux conditions de l'autorisation par les soins et aux frais du permissionnaire.

Article 9 - Affectation

Les installations ne pourront être affectées à une destination autre que celle pour laquelle elles ont été autorisées.

Article 10 - Règles générales d'utilisation et accès

1°) - Le libre accès aux installations sera accordé aux agents de l'administration chargés d'assurer la gestion et la police du domaine public maritime, aux agents de la douane et de la police nationale.

2°) - La présente autorisation ne vaut que dans la mesure où le permissionnaire est en possession des autorisations prévues pour ses activités, se trouve en règle avec la législation concernant outre le permis de construire, le travail, la protection de la nature etc, et justifie d'une assurance couvrant leur responsabilité contre les incendies et les dommages causés aux tiers.

3°) - Le permissionnaire fait son affaire du raccordement des installations aux divers réseaux publics de distributions (eau potable, électricité, eaux usées).

Les infractions à la réglementation existante entraîneront ipso facto la révocation prévue à l'article 13 ci-dessous.

Article 10 bis – Règles particulières

Néant

Article 11 - Droits réels

Le présent titre d'occupation ne confère pas aux titulaires le droit réel prévu par les articles L. 2122-6 à L.2122-8 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Article 12 – Caractère personnel de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre personnel, elle ne pourra être cédée sans autorisation de l'administration sous peine de résiliation de plein droit.

Article 13 - Précarité et révocabilité

La présente autorisation est essentiellement précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Elle pourra notamment être révoquée soit à la demande du directeur régional des finances publiques (division France domaine) en cas d'inexécution des clauses financières, soit à la demande de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe – service prospective aménagement et connaissance du territoire (PACT) en cas d'inexécution des autres clauses ou si l'intérêt public le nécessite

En cas de renonciation à l'autorisation avant son terme, le permissionnaire devra en informer expressément et par écrit le directeur régional des finances publiques et le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement (DÉAL).

Article 14 -Délai d'exécution

La présente autorisation sera nulle de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un an à compter de sa date d'effet.

Article 15- Signalisation maritime

Sans objet

Article16 - Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts, notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration des constructions nouvelles prévues par l'article 9 de la loi du 8 août 1890.

Article 17 – Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de cessation de l'occupation, le permissionnaire devra, s'il en est requis, remettre les lieux en leur état primitif dans le délai qui lui sera imparti par l'administration.

Faute de quoi, les mesures nécessaires seront prises d'office à ses frais par le service aménagement du territoire et organisation du littoral à moins que celle-ci n'accepte formellement le maintien partiel ou total des installations dont le permissionnaire devra dans ce cas faire abandon à l'État.

Article 18 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés. Le permissionnaire sera responsable notamment des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir du fait de ses installations, ainsi que des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 19 - Publication

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.


Article 20 - Notification

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au directeur régional des finances publiques (division France domaine, en deux exemplaires dont un pour notification au permissionnaire), à monsieur le commandant supérieur des forces armées aux Antilles, chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le **07 JUIN 2016**

*Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement*

LD
Le Directeur Adjoint
Laurent CONDOMINES



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DEAL

R01-2016-06-13-001

Arrêté DéAL/PACT portant renouvellement de l'AOT
plage de Malendure commune de Bouillante



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT**

**SERVICE PROSPECTIVE
AMENAGEMENT ET CONNAISSANCE
DU TERRITOIRE**

**POLE APPUI ET GESTION DES
TERRITOIRES**

Unité Gestion de l'Espace Littoral

Arrêté DÉAL/PACT du 13 JUIN 2016

PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME, AU DROIT DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION AX n°71 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BOUILLANTE POUR LE PONTON EXISTANT DE LA PLAGE DE MALENDURE PAR LA COMMUNE

- Vu le code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L.2124-1 à L.2124-5 ; R.2124-1 à R.2124-12 ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.122-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-7 à R.214-56 ; R.321-3-1 ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article R.421-10-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2011 nommant monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DÉAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-005 du 14/01/15 portant délégation de signature accordée au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DÉAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté n°2010-1365 PREF/DDE du 16 novembre 2010 portant renouvellement (pour une durée de 5 ans) de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime au droit de la parcelle cadastrée AX n°71 sur le territoire de la commune de Bouillante pour le ponton existant de la plage de Malendure par la commune ;
- Vu le rapport du chef du service prospective aménagement et connaissance du territoire, en date du 1^{er} juin 2016 ;
- Vu l'avis favorable du directeur régional des finances publiques (division France Domaine) fixant les conditions financières de l'autorisation, en date du 15 avril 2016 ;

Vu l'avis favorable du commandant supérieur des forces armées aux Antilles, en date du 24 mai 2016 ;

Arrête

Article 1^{er} - Bénéficiaire

L'autorisation précédemment accordée à la commune de Bouillante pour occuper le domaine public maritime, au droit de la parcelle cadastrée section AX n°71 pour le ponton existant de la plage de Malendure est renouvelée à dater du présent arrêté

Cette autorisation est accordée sous réserve que le libre accès et la libre circulation du public ne soient jamais interrompus ni gênés comme précisé à l'article 9 du présent arrêté.

Article 2 – Description des ouvrages

Inchangé

Article 3 - Redevance

Le présent renouvellement de l'autorisation donnera lieu à perception au profit du Trésor :

- d'une redevance pour occupation non économique d'un montant de cinq cents euros (500 €) par an pour la part fixe.

Elle sera révisée annuellement, en fonction des variations de l'indice du coût de la construction publiée par l'INSEE.

Cette redevance sera acquittée d'avance à la direction régionale des finances publiques de Desmarais, service comptabilité - 97100 BASSE-TERRE.

Article 4 - Durée

La durée de la présente autorisation est fixée à **5 ans** à dater du présent arrêté. Cette autorisation est précaire et révocable dans les conditions fixées par l'article 13. Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique, pour inexécution des conditions stipulées dans le présent arrêté.

La prorogation de l'autorisation sera expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande formulée dans les conditions réglementaires six mois au moins avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté.

Article 5-6-7-8-9-10-11-12

Les conditions mentionnées dans l'arrêté n° 99-23 du 25 juin 1999 demeurent en vigueur et sans changement.

Article 13 - Précarité et révocabilité

La présente autorisation est essentiellement précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Elle pourra notamment être révoquée soit à la demande du directeur régional des finances publiques (division France domaine) en cas d'inexécution des clauses financières, soit à la demande de la

direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe – service prospective aménagement et connaissance du territoire (PACT) en cas d'inexécution des autres clauses ou si l'intérêt public le nécessite

En cas de renonciation à l'autorisation avant son terme, le permissionnaire devra en informer expressément et par écrit le directeur régional des finances publiques et le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement (DÉAL).

Article 14-15-16-17-18

Les conditions mentionnées dans l'arrêté n° 99-23 du 25 juin 1999 demeurent en vigueur et sans changement.

Article 19 - Publication

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 20 - Notification

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au directeur régional des finances publiques (division France domaine, en deux exemplaires dont un pour notification au permissionnaire), à monsieur le commandant supérieur des forces armées aux Antilles, chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le **13 JUIN 2016**

*Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement*

Le Directeur Adjoint

Laurent CONDOMINES



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture

R01-2016-06-09-004

arrêté n°2016-02-06 DAGR/BAGE du 9 juin 2016 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice du Grand Port Maritime de la Guadeloupe - Sites portuaires de Pointe-à-Pitre, de Basse-Terre, de Jarry



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**

Bureau de l'administration générale et des
élections

Arrêté n° 2016-02-06 DAGR/BAGE du 9 JUIN 2016
portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
au bénéfice du GRAND PORT MARITIME de la Guadeloupe- Sites portuaires de
Pointe-à-Pitre, de Basse-Terre, de Jarry

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-04 du 30 avril 2013 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département ;
- Vu les demandes d'autorisation d'installation de systèmes de vidéoprotection situés à Pointe-à-Pitre, à Basse-Terre, et à Jarry,(Baie-Mahault) présentées par monsieur Yves SALAÜN
- Vu les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 31 mai 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Monsieur Yves SALAÛN, Président du directoire du Grand Port Maritime de la Guadeloupe, est autorisée à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément aux dossiers présentés et enregistrés sous les numéros 971-016/02-04 ; 971-016/02-05 ; 971-016/02-06, les systèmes de vidéoprotection suivants :

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME				
		Trans- mission	caméras intérieures	Caméras extérieures	Caméras voie publique	Durée de conservation images
Terminal à conteneur et gare maritime 97100 BASSE-TERRE	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Protection des bâtiments publics Prévention d'actes terroristes	non	3	17	0	30 jours
Accès principal – parkings Pini et Saint-John Perse – 97110 POINTE-A-PITRE	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Protection des bâtiments publics Prévention d'actes terroristes	non	24	70	0	30 jours
Boulevard Pointe Jarry – Capitainerie 97122 BAIE-MAHAULT	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Protection des bâtiments publics Prévention d'actes terroristes	non	6	87	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage »

Article 2 - Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre, le

09 JUN 2016

Le Prefet,

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture

R01-2016-06-09-003

arrêté n°2016-03-06-DAGR/BAGE du 9 juin 2016
portant autorisation d'installer un système de
vidéoprotection au bénéfice des établissement de la
Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de l'administration générale et des
élections

Arrêté n° 2016-03-06-DAGR/BAGE du 9 JUIN 2016
portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
au bénéfice des établissements de la DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES PUBLIQUES (DGFIP)

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-04 du 30 avril 2013 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département ;
- Vu les demandes d'autorisation d'installation de systèmes de vidéoprotection situés à Basse-Terre, les Abymes, Capesterre-Belle-Eau, Saint-Claude, Marie-Galante, Pointe-à-Pitre-présentées par madame Catherine BOULLING épouse BICK ;
- Vu les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection n sa séance du 31 mai 2016 ;

Arrête

Article 1^{er} - Madame Catherine BOULLING épouse BICK, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, est autorisée à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément aux dossiers présentés et enregistrés sous les numéros 971-016/02-17, 971-016/02-18, 971-016/02-19, 971-016/02-20, 971-016/02-21, 971-016/02-22, 971-016/02-23, 971-016/04-34 les systèmes de vidéoprotection suivants :

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME				
		Trans- mission	caméras intérieures	Caméras extérieures	Caméras voie publique	Durée de conservation images
Site dit « Le Front de mer » Bd Gerty Archimède – 97100 BASSE-TERRE	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Protection des bâtiments publics	non	0	1	0	30 jours
Site de Calebassier ZAC Boulogne – Calebassier – 97100 BASSE-TERRE	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Protection des bâtiments publics	non	1	2	0	30 jours
Site de Morne Caruel « bât annexe » Annexe de l'hôtel – lotissement avenir – Morne caruel – 97142 LES ABYMES	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Protection des bâtiments publics	non	2	1	0	30 jours
Site de Capesterre-Belle- Eau 2 rue Julio Curie – 97130 CAPESTERRE- BELLE- EAU	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Protection des bâtiments publics	non	3	1	0	30 jours
Site dit « le Bâtiment Azur » 268 route de Saint-Claude – 97120 SAINT-CLAUDE	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Protection des bâtiments publics	non	2	1	0	30 jours
Site de Marie-Galante Bambara - 97112 GRAND- BOURG	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Protection des bâtiments publics	non	2	2	0	30 jours

Site de Pointe-à-Pitre Hospitalier 1 rue Duplessis – place de la victoire – 97110 POINTE-A-PITRE	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Protection des bâtiments publics	non	2	1	0	30 jours
Site de Pointe-à-Pitre Cap Excellence 1 rue Duplessis – place de la victoire – 97110 POINTE-A-PITRE	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Protection des bâtiments publics	non	1	2	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
 Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
 Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage »

Article 2 - Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur

le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressée.

Basse-Terre, le

09 JUN 2016

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLMBET

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture

R01-2016-06-09-005

arrête n°2016-04-06 DAGR/BAGE du 9 juin 2016 portant
autorisation d'installer un système de vidéoprotection au
bénéfice des établissements de la Bangue des Antilles
Françaises (BDAF) site de Basse-Terre, et site de la Jaille
Baie-Mahault



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de l'administration générale et des
élections

Arrêté n° 2016-04-06 DAGR/BAGE du 09 JUIN 2016
portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
au bénéfice des établissements de la BANQUE DES ANTILLES FRANÇAISES (BDAF)
Site de Basse-Terre et site de La Jaille, Baie-Mahault

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-04 du 30 avril 2013 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département ;
- Vu les demandes d'autorisation d'installation de systèmes de vidéoprotection situés à Basse-Terre et à Baie-Mahault présentée par Cindy ESPIAND.
- Vu les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 31 mai 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Madame Cindy ESPIAND, Responsable Sécurité à la BDAF, est autorisée à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément aux dossiers présentés et enregistrés sous les numéros 971-016/02-32; 971-016/02-33, les systèmes de vidéoprotection suivants :

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME				
		Trans- mission	caméras intérieures	Caméras extérieures	Caméras voie publique	Durée de conservation images
Parc d'activités de la jaille 97122 Baie-Mahault	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Protection d'actes terroristes	non	4	4	0	30 jours
Rue du cours Nolivos 97100 BASSE-TERRE	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Prévention d'actes terroristes	non	11	3	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage »

Article 2 - Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

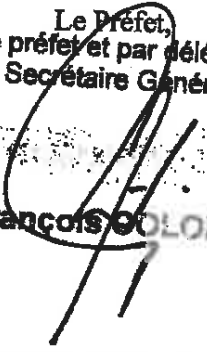
Article 10 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre, le

09 JUIN 2016

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

14